

# **Propositions de l'UNES au sujet de l'article cadre sur la formation**

## **Titre 2ème : Droits fondamentaux, droits citoyens et buts sociaux**

### **1er chapitre : Droits fondamentaux**

#### *Article 19 : Droit à la formation et liberté de formation*

1. Le droit de toute personne de se former selon ses capacités et intérêts est garanti.
2. Toute personne est libre dans le choix de la manière de se former.
3. La Confédération et les cantons garantissent le droit à la formation surtout en mettant en place
  - a) un financement global dépendant des moyens dont le système de formation a besoin ;
  - b) un soutien financier à la formation assurant la survie.
4. Le droit à la participation démocratique de chaque personne à l'intérieur des institutions de formation est garanti.

## **Titre 2ème : Confédération, cantons et communes**

### **2ème chapitre : Compétences**

#### **3ème paragraphe : Formation, recherche et culture**

#### *Article 62 : Principes fondamentaux*

1. Le système de formation relève de la compétence solidaire de la Confédération et des cantons
2. La formation avant et pendant l'école primaire relève de la compétence des cantons. Les cantons veillent à la coordination dans ce domaine. La Confédération soutient leurs efforts ; elle peut réglementer la coordination.
3. La Confédération régleme la formation professionnelle, la formation secondaire supérieure, la formation tertiaire et la formation continue.
4. La Confédération garantit un système de formation de qualité et gratuit.
5. La Confédération régleme la reconnaissance des prestations et diplômes de formation suisses et internationales.

#### *Article 63 : Ecoles maternelle et primaire*

1. Les cantons mettent en place une offre globale d'institutions de formation et d'accompagnement préscolaires.
2. La formation primaire est obligatoire.

#### *Article 64 : Ecole professionnelle et secondaire supérieure*

Une formation professionnelle ou secondaire supérieure est obligatoire.

#### *Article 65 : Institutions de formation supérieure, sciences et recherche*

1. La confédération régleme la coordination des sciences et de l'enseignement entre les différentes institutions.
2. Elle soutient la recherche et l'enseignement scientifiques. Elle peut soutenir des institutions de formation supérieure. Elle peut fonder, reprendre à son compte ou administrer des institutions supérieures de formation et de recherche.

#### *Article 66 : Formation continue*

1. La confédération et les cantons prennent des mesures pour promouvoir la formation continue.
2. La Confédération réglemente la coordination et le financement de la formation continue.

#### *Article 67 : Soutien à la formation*

1. La Confédération réglemente le système des bourses d'études.
2. La Confédération contribue aux frais de bourses d'études des cantons.
3. La Confédération peut entreprendre des mesures supplémentaires dans le domaine des bourses d'études.

## **Titre 3ème : Confédération, cantons et communes**

### **2ème chapitre : Compétences**

#### **8ème paragraphe : Habitations, travail, sécurité sociale et santé**

##### *Article 110 : Travail*

1. La Confédération peut réglementer [...]
  - e) le droit à la formation continue et le financement de la perte de gains.

##### *Dispositions transitoires :*

Toutes les unités administratives de la Confédération dans le domaine de la recherche et de la formation seront regroupées dans les cinq ans suivant la ratification de l'article cadre sur la formation dans un Office fédéral de la formation et de la recherche.

---

### **Commentaire sur la numérotation des articles :**

- L'article 19 est nouveau. L'article 19 actuel devient article 19 bis.
- Les articles 62 à 67 remplacent les articles 62 à 68 actuels. L'article 65 actuel devient article 68.
- L'article 62, alinéa 2 reste en place et devient l'alinéa 3 de l'article 63.
- L'article 110, lettre e est rajouté à l'article 110 existant.

### **Explication des articles :**

#### **Article 19 :**

L'UNES désire, avec cet article, donner une nouvelle valeur à la formation en Suisse. La formation doit devenir un droit fondamental pour les habitantEs de ce pays puisqu'elle est le seul facteur permettant un développement continu des êtres humains, et par ce fait, de la société. Pour atteindre ce but, le droit à la formation ainsi que la liberté de choix de toute personne de se former sont indispensables. Pour l'UNES, la formation et la formation continue sont des droit qui doivent être garanties par la Confédération et les cantons par la mise en place d'un financement suivant les besoins (pour le maintien des institutions de formation il est indispensable que leur financement s'oriente à leurs besoins et non pas à leurs prestations) et d'un soutien à

la formation garantissant le minimum vital (pour l'abaissement des barrières sociales dans le domaine de la formation), Ils ne doivent non seulement être promues, mais aussi réglementées. Cependant, l'UNES voudrait accentuer le fait qu'elle s'oppose au financement par des bons scolaires d'institutions privées par la Confédération. La Confédération doit garantir une formation de qualité à chaque personne, quelque soit son origine. L'introduction de bons scolaires renforce et entérine la différence financière des personnes dans notre société. Le financement d'institutions privées n'est ni nécessaire ni pertinent eu égard à la demande de l'UNES d'un système de formation de qualité.

Du fait que le droit à la formation relèvera du code civil, la Confédération et les cantons doivent planifier le futur système de formation de façon minutieuse. De cette manière, la formation deviendra la ressource centrale de l'économie suisse.

En raison des arguments avancés, il est primordial pour un pays démocratique tel que la Suisse que les personnes fréquentant les institutions de formation soient impliquées dans le processus de décision. Avec cet article, l'UNES ne voudrait pas renforcer seulement la position des étudiantEs mais faire un premier pas dans la direction d'une réelle démocratisation de la société. Il est primordial pour l'UNES de démocratiser aussi le monde du travail. Par la seule culture démocratique, la Suisse a réussi à unir des différences linguistiques, régionales et historiques. Cette culture démocratique doit enfin s'imposer aussi dans les mondes de la formation, de la profession et du travail.

Il faut aussi mettre l'accent sur le fait que la Suisse a ratifié, en 1992, le pacte social (Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966) dans lequel les pays signataires reconnaissent officiellement le droit à la formation (art. 13, al. 1).

### **Article 62 :**

Les compétences en matière de formation doivent rester partagées entre la Confédération et les cantons. Ce partage des devoirs trouve ses limites dans la compétence exclusive des cantons dans le domaine de la formation primaire. La Confédération se limite à garantir la coordination pour permettre la perméabilité du système. Elle réglemente avant tout la formation professionnelle, l'école secondaire supérieure, le domaine de la formation tertiaire et continue. Ainsi, une structure harmonisée permettant une perméabilité parfaite entre les différentes orientations doit être garantie. Considérant le système universitaire suisse, il est important qu'une coordination dans le domaine de la formation secondaire supérieure et professionnelle se fasse. La Confédération et les cantons doivent reconnaître que les différents niveaux ne peuvent être séparés.

Par la suite, la Confédération doit faire en sorte que la formation atteigne un standard de qualité élevé pour que les forméEs puissent réellement promouvoir et développer les sciences, l'innovation et le marché du travail suisses. Ceci entraîne une reconnaissance universelle des diplômes des différents niveaux. La qualité doit être reconnue comme la pièce maîtresse de la formation. Seule une formation de haute qualité atteint le but de la formation.

### **Article 63 :**

L'école maternelle est malheureusement trop souvent négligée par les responsables. Et pourtant, elle est primordiale d'un côté pour que les personnes à former puissent s'intégrer de façon précoce dans un nouvel environnement, de l'autre pour que les parents puissent poursuivre leur activité économique. Pour cette raison, la Confédération doit poursuivre le chemin emprunté en créant des crèches et entériner l'école maternelle dans la Constitution.

Les écoles primaire et secondaire relèvent de la compétence des cantons. Ils mettent à disposition une offre globale de qualité gratuite. Cette offre ne doit cependant pas être limitée. Il est important que la formation primaire soit obligatoire pour toutes et tous. La formation des habitantEs est un but important de la Confédération. Certains points sont déjà entérinés dans l'article 19 de la constitution actuelle.

#### **Article 64 :**

Cependant, l'obligation de se former ne devrait pas être limitée au niveau primaire, mais aussi englober le niveau secondaire (formation professionnelle ou secondaire supérieure). A côté du financement de la formation, l'école obligatoire mène à un accroissement du niveau de vie qui a été atteint entre autres par la formation et donc par la matière grise. L'UNES est consciente du fait que l'obligation élargie entraîne des coûts supplémentaires (ou plutôt **investissements** supplémentaires). Néanmoins, un investissement dans la formation est un investissement dans le futur et constitue un effort nécessaire pour le maintien du niveau de vie élevé [qui lui-même contribue à la paix sociale ! note du traducteur]. Il est opportun d'attirer l'attention sur le fait que les personnes en possession d'un diplôme de formation secondaire supérieure sont statistiquement moins touchées que les personnes sans qualifications. C'est cet aspect qui démontre le plus clairement la nécessité de tels investissements.

#### **Article 65 :**

La Confédération garde les compétences de soutenir et administrer des hautes écoles. Toutefois, les efforts de coordination de la Confédération doivent être mis sur des bases constitutionnelles claires ce qui comporte des compétences décisionnelles. Au niveau des hautes écoles aussi, une perméabilité entre les différentes voies de formation doit être garantie.

Pour l'UNES, il est particulièrement que la Confédération assume ses responsabilités de façon plus étendue dans ce domaine. La communication du savoir entre la science et la société, mais aussi le droit de participation des personnes concernées, ne doivent pas être négligés. La recherche et la formation tertiaire sont les fers de lance de la formation en Suisse qui ne sont jamais tenues isolées des autres niveaux de formation. Ces fers de lance doivent être affûtés par la Confédération de façon à atteindre les buts prévus. Dans ce contexte, il faut mentionner avant tout les buts cités dans les alinéas 4 et 5 de l'article 62.

#### **Article 66 :**

En Suisse, la formation continue a déjà connu quelques succès bien qu'ils ne soient de loin pas suffisants. La formation continue doit recevoir une base solide. Ses structures doivent être définies depuis le début pour éviter une situation floue telle que nous la connaissons dans le domaine tertiaire. Le financement peut prendre plusieurs formes : par les employeurs, les employéEs, les cantons, etc. - la Confédération doit réglementer et compenser. La formation continue doit être ouverte à de larges parts de la société. Avant tout, un droit pour touTEs les employéEs à la formation continue et à la compensation pour pertes de gains doit être créé, qui figure toutefois dans l'article 110 pour des raisons de système.

#### **Article 67 :**

Le soutien à la formation est un élément primordial pour atteindre l'égalité des chances dans le domaine de la formation. Il permet aux couches sociales plus faibles de accéder aux institutions de formation et permet la pleine réalisation des alinéas 1 et 2 de l'article 19. Un point crucial de action fédérale sera l'harmonisation des différents systèmes de bourses, totalement négligée pour l'instant. La Confédération a

besoin de compétences légiférantes conséquentes pour mener à bien cette tâche importante, les différences entre cantons n'étant pas souhaitables. Une délégation de la mise en oeuvre des lois aux cantons doit toutefois être possible.

**Dispositions transitoires :**

La Confédération doit créer une unité administrative concernant la formation et la recherche. Ainsi, elle peut promouvoir l'idée d'un système de formation suisse. En raison notamment de la création de Hautes Ecoles Spécialisées, et des besoins de perméabilité entre les différentes filières qu'elle entraîne, il est primordial, au niveau fédéral, de concentrer les efforts administratifs. Par cette mesure, elle peut mieux garantir une politique cohérente en matière de formation.